

# JOURNAL OFFICIEL

## DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Pour tous renseignements concernant les abonnements et annonces légales voir en dernière page

69ème Année

Jeudi 14 Mai 1942

No. 87

### SOMMAIRE

Arrêté ministériel No. 64 de 1942 portant modification des conditions de l'assurance par l'Etat du coton égrené contre les risques résultant d'actes de guerre.

Arrêté ministériel No. 66 de 1942 transférant provisoirement à Alexandrie le siège social de la Société Anonyme Française des Grands Magasins Hannaux.

Arrêté ministériel No. 67 de 1942 exceptant certains ressortissants italiens des dispositions de la Proclamation No. 158.

Arrêté ministériel No. 8221 relatif aux agents ayant qualité d'officiers de police judiciaire pour constater les infractions à la loi ayant trait à l'établissement et à la protection des lignes électriques.

Office of the Military Governor, Canal Zone, Ismailia.—Arrêté No. 6/1942.

*En Supplément au "Journal Officiel" de ce jour :*

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Loi No. 12 de 1942 portant règlement des dettes hypothécaires et abrogation de la Loi No. 3 de 1939 relative au règlement des dettes hypothécaires ainsi que la Loi No. 35 de 1939 autorisant le Gouvernement à garantir les obligations à émettre par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte jusqu'à concurrence de trois millions de livres égyptiennes.

Loi No. 13 de 1942 accordant des facilités pour le règlement des dettes hypothécaires payables par annuités (division du age)

Arrêté ministériel No. 65 de 1942 relatif aux permis d'importation.

### LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

#### MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté ministériel No. 64 de 1942 portant modification des conditions de l'assurance par l'Etat du coton égrené contre les risques résultant d'actes de guerre

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le Décret-Loi No. 120 du 25 octobre 1939 relatif à l'assurance d'Etat du coton égrené contre les risques résultant d'actes de guerre ;

Vu l'Arrêté ministériel No. 94 du 7 novembre 1939 approuvant les conditions de l'assurance par l'Etat du coton égrené contre les risques résultant d'actes de guerre ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le paragraphe (4) de l'article premier de l'Arrêté ministériel No. 94 de 1939 susmentionné est remplacé par le texte suivant :

" Aux fins d'application de l'assurance, le territoire égyptien est divisé en deux zones, à savoir :

(a) La première zone, comprenant le Gouvernorat d'Alexandrie et les deux Gouvernorats du Canal et de Suez ;

(b) La deuxième zone, comprenant le reste du territoire égyptien."

Art. 2.—Le paragraphe 5 (A) de l'article premier de l'Arrêté ministériel No. 94 de 1939 susmentionné est remplacé par le texte suivant :

" (5) Les primes d'assurances sont fixées comme suit :

A.—Cotons emmagasinés :

(a) Dans la première zone, à raison de 6 pour mille par mois de la valeur assurée ;

(b) Dans la deuxième zone, à raison de 1½ pour mille par mois de la valeur assurée."

Art. 3.—Il est ajouté à la suite du paragraphe (14) de l'article premier de l'Arrêté ministériel No. 94 de 1939 susmentionné un paragraphe (14 bis) dont le texte est comme suit :

" Il est interdit d'emmagasiner dans chacun des compartiments d'une Chounah plus de 4.000 balles de coton assuré pressé à la vapeur ou 2.500 balles de coton assuré pressé hydrauliquement.

" Au cas où des compartiments contiendraient des balles de coton des deux catégories, la quantité emmagasinée dans chaque compartiment ne dépassera pas 2.500 balles.

" Si un dommage impliquant réparation atteint une partie du coton assuré et qu'il s'avère par la suite que la quantité emmagasinée dans un des compartiments de la Chounah était supérieure aux quantités indiquées ci-dessus, l'indemnité ne dépassera pas la valeur des quantités dont l'emmagasinage est autorisé."

Art. 4.—Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel".

Fait le 23 Rabi Tani 1361 (9 mai 1942).

(Traduction.)

(Signé) : MAKRAM EBEID.

#### MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté ministériel No. 66 de 1942 transférant provisoirement à Alexandrie le siège social de la Société Anonyme Française des Grands Magasins Hannaux

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 9 de la Proclamation No. 126 relative au fonctionnement des sociétés égyptiennes ou étrangères ;

Vu la demande en date du 2 avril 1942 de la Société Anonyme Française des Grands Magasins Hannaux ;

## ARRÊTE :

*Article unique.*—Est provisoirement transféré à Alexandrie le siège social de la Société Anonyme Française des Grands Magasins Hannaux qui, statutairement, est fixé à Paris, en territoire occupé par l'Allemagne.

Fait le 7 Rabi Tani 1361 (23 avril 1942).

(Traduction.)

(Signé): MAKRAM EBEID.

---

**MINISTÈRE DES FINANCES**

Arrêté ministériel No. 67 de 1942 exceptant certains ressortissants italiens des dispositions de la Proclamation No. 158

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu les articles 4 à 7 de la Proclamation No. 158 relative au commerce avec les ressortissants allemands ou italiens;

## ARRÊTE :

*Article unique.*—Madame Marguerite Dahan est exceptée des dispositions des articles susmentionnés.

Fait le 7 Rabi Tani 1361 (23 avril 1942).

(Traduction.)

(Signé): MAKRAM EBEID.

---

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS**

Arrêté ministériel No. 8221 relatif aux agents ayant qualité d'officiers de police judiciaire pour constater les infractions à la loi ayant trait à l'établissement et à la protection des lignes électriques

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Loi No. 93 de 1939 relative à l'établissement et à la protection des lignes électriques;

Considérant que l'article seize de la dite loi stipule que les agents des Administrations intéressées, désignés par arrêtés ministériels, auront qualité d'officiers de police judiciaire pour constater les infractions à la susdite loi et en dresser procès-verbal;

Considérant que le choix a été porté sur les ingénieurs dont les fonctions sont ci-après désignées, afin de veiller à l'exécution de la loi précitée;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat de ce Ministère;

## ARRÊTE :

Art. 1.—Les agents de l'Administration de Mécanique et d'Electricité dont les fonctions sont ci-après désignées, auront la qualité d'officiers de police judiciaire pour constater les infractions à la Loi No. 93 de 1939 et dresser les procès-verbaux nécessaires à cet effet, savoir :

- (1) L'Inspecteur et le Sous-Inspecteur des Stations et des Pompes du Nord, les Ingénieurs-en-Chef des Zones d'El Atf, de Belcas, d'El Serw et leurs adjoints, ainsi que les Ingénieurs des lignes;

- (2) L'Inspecteur et le Sous-Inspecteur des Stations et des Pompes du Sud, le Directeur des Travaux de la Handassa de Nag-Hamadi et son adjoint, l'Ingénieur-en-Chef de la Station Hydraulique de Nag-Hamadi, l'Ingénieur des Pompes, l'Ingénieur de la ligne, le Directeur des Travaux de la Handassa d'Edfou et son adjoint, l'Ingénieur-en-Chef des Pompes des bassins isolés et son adjoint, ainsi que l'Ingénieur des lignes;
- (3) L'Inspecteur et le Sous-Inspecteur des Stations et des Pompes d'El Wassat, l'Ingénieur-en-Chef de la Station d'El Gharak et son adjoint, l'Ingénieur des Stations de Pompage, l'Ingénieur préposé à l'entretien des Stations, ainsi que l'Ingénieur des lignes.

Art. 2.—Le Directeur Général de l'Administration de Mécanique et d'Electricité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 23 Rabi Tani 1361 (9 mai 1942).

(Traduction.)

(Signé): OSMAN MOHARRAM.

---

**OFFICE OF THE MILITARY GOVERNOR, CANAL ZONE, ISMAILIA**

Arrêté No. 6/1942

I, MOHAMED AZIZ ABAZA BEY,

Having taken into consideration the provisions of Proclamation No. 60, dated June 17, 1940,

And Arrêté No. 7/1941 re restrictions for the use of photographic apparatus in certain areas within the limits of the Military Canal Zone, the boundaries of which are given in Proclamation No. 121,

By virtue of the powers vested in me under Martial Law and Proclamation No. 194,

## DO HEREBY ORDER AS FOLLOWS :

The following sub-paragraph is to be added to Article 1 of Arrêté, No. 7/1941 referred to above:—

“ It is likewise forbidden, without a special permit issued by the Authority concerned, to develop, print or sell photographic films or plates, as well as cinematographic records, of any object pertaining to sea, air or land forces of the Egyptian and British Governments and those of Great Britain's Allies.”

Ismailia, 23 Rabi' Tani 1361 (May 9, 1942)

(Translation)

MOHAMED AZIZ ABAZA

---

**MINISTÈRE DES FINANCES**


---

**Corrigendum**

L'article 2 de l'Arrêté ministériel No. 59 de 1942 portant reconstitution du Comité Consultatif des Assurances, paru au " Journal Officiel " No. 80 du 4 mai 1942.

Au lieu de :

“ Le mandat des membres du dit Comité prendra fin le 31 décembre 1942 ”;

Lire :

“ Le mandat des membres du dit Comité prendra fin le 31 décembre 1943 ”.

## AVIS DES ADMINISTRATIONS

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Direction Générale des Douanes.**—Décision d'assimilation prononcée par le Directeur Général des Douanes en vertu de l'alinéa "2" de l'article premier du Décret du 14 février 1930 qui a fixé un nouveau tarif des droits de douane :

Désignation des marchandises	Numéros du tarif
Masques contre la fumée ( <i>smoke helmets</i> ) et masques pour usage similaire, autres que les masques contre les gaz asphyxiants ou poisonneux, en tissus caoutchoutés en fibres vulcanisées ou autres matières, avec ou sans parties métalliques :	
Régime des appareils utilisés en médecine et en chirurgie et autres ... ..	811/C

## Administration des Contributions Directes

**Impôt sur la propriété bâtie.**—Conformément à l'article 11 du Décret du 13 mars 1884 relatif à l'impôt sur la propriété bâtie, l'Administration des Contributions Directes porte à la connaissance des propriétaires d'immeubles bâtis situés dans les villes et Bandars ci-dessous désignés que les rôles d'imposition ont été arrêtés et rendus exécutoires.

Ces rôles sont déposés chez les percepteurs et les Sarrafs et mis en recouvrement à partir des dates ci-après mentionnées.

Les contribuables devront payer le montant de l'impôt dont ils sont redevables sous peine d'y être contraints par les voies administratives.

Les réclamations au Conseil de Révision contre les opérations de recensement et d'évaluation doivent être présentées dans le délai de six mois, à partir des dates de la mise à exécution des rôles dans chaque ville ou Bandar ci-après mentionnés et ce conformément à l'article 19 du décret sus-visé.

Ces demandes doivent être accompagnées de la quittance de l'impôt échu et être présentées sur papier timbré de 30 millièmes toutes les fois qu'elles se rapporteront à une cote de L.E. 5 ou plus.

Nom de la Moudirieh ou du Maamourieh	Nom de la Ville ou du Bandar	Date de la mise à exécution des rôles
Moudirieh de Dakahlieh	Mansoura ... ..	16 mars 1942.
,, de Guirgueh	El Balyana ... ..	16 mars 1942.
	Akhmim ... ..	
,, de Minieh ...	Maghagha ... ..	25 mars 1942.
	El Fachn ... ..	1er avril 1942.
	El Minieh ... ..	
	Béni-Mazar ... ..	15 ,, 1942.
,, de Menoufieh	Tala... ..	1er avril 1942.
	Achmoun ... ..	
	El Bagour ... ..	
,, de Béhéra ...	Kafr el Dawar ... ..	15 avril 1942.
	El Mahmoudieh ... ..	
Maamouriet Kafr el Cheikh.	Kafr el Cheikh ... ..	16 avril 1942.
Moudirieh de Kéneh ...	Fowa ... ..	1er mai 1942.
	Kéneh ... ..	
,, de Guizeh ...	El Badrachein ... ..	1er mai 1942.

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Mlle Alice Youssef Makar a été autorisée à exercer la profession de Mowalleda en Egypte.

## MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

## Post Office Savings Bank.—Caisse d'Épargne Postale

The Postmaster-General announces that the undermentioned deposit books having been lost, duplicates thereof will be issued after the lapse of one month from the date of this notice, should no objection meanwhile have been lodged at the General Post Office, Cairo, or at the Offices whence the deposit books were issued :—

Le Directeur Général des Postes annonce que les livrets ci-après, ayant été déclarés égarés, seront remplacés par duplicatas, sauf opposition signifiée à la Direction Générale des Postes, le Caire, ou aux Bureaux d'émission dans le délai d'un mois à partir de la date du présent avis :

Numéro Number	Series Série	Issuing Office Bureau d'émission	Number Numéro	Series Série	Issuing Office Bureau d'émission
81,207	36	Cairo.	15,294	157	Mansura.
86,003	36	"	13,119	198	Zagazig.
75,622	36	"	527	221	Shibin-el-Kanater.
2,858	37	Kafr-el-Sheikh.	1,533	288	Minia.
6,530	40	Alexandria.	15,776	305	Asyut.
35,388	40	"	3,557	305	"
6,415	44	Abbassia.	1,372	397 bis	Ismailia.
17,264	72	Shubra.	2,514	462	Camp-César.
1,029	96	Mahmudia.	2,649	456	Sultan Hussein.
662	148	Sakha.			

## ADJUDICATIONS

The general conditions on which tenders for Government contracts can be received may be obtained from the Departments concerned, or from the Central Stores, Ministry of Finance, Cairo, or from the Office of the Inspecting Engineer to the Egyptian Government, 41 Tothill Street, London, S.W. 1.

The specifications, special conditions, samples, etc., relative to each adjudication may be obtained from the Departments concerned on any day (Fridays and holidays excepted), from 9 a.m. to noon.

Tenders must be submitted under sealed envelopes and will be received up till noon on the day fixed for the adjudication, except where otherwise stated.

Tenders for the following adjudications will be received at the undermentioned offices on the dates stated :—

## MINISTRY OF FINANCE

## Department of Mines and Quarries, 15 Sharia Mansour, Cairo.

May 27, 1942.—Supply of the following different articles required for the Government Petroleum Refinery, Suez, during the financial year 1942-1943 :—

Rods soft iron for welding, pure tin, lead, nails, water and steam pipes, Stoba, empty sacs, keeb mats single, paint, brushes, grease stauffer, pyrethrum extract, verbina oil, caustic soda and sulphuric acid.

Copy of specifications are obtainable from the Department, or from the Government Petroleum Refinery, Suez, against payment of 200 mills.

## MINISTRY OF PUBLIC WORKS

**Inspector, Ciza and Fayoum Division, State Buildings, 4 Sharia Soliman Pasha, Cairo.**

May 23, 1942.—General sanitary contract of maintenance and repair of buildings situated in Fayum Mudiriya.

Tenders should be made on the special form obtainable from the above Office, by application on 30-mill. stamped paper.

The schedule of rates can be also consulted at the same Office.

Tenders should be accompanied by a caution money as indicated on the special form.

**Inspector, South Cairo Division, State Buildings Department, Ministry of Public Works, Cairo.**

May 25, 1942.—Sanitary works for the maintenance, repairs and modifications of the State buildings in Zone B, comprising the Qisms of: Abdin, Zamalek, Musky and Darb el-Ahmar for one year, commencing from May 1, 1942 up to April 30, 1943.

Tenders must be submitted on special form obtainable from the above-mentioned Office, against payment of 100 mills.

Schedules can be consulted at the Head Office of the State Buildings Department at the Inspection or any other Division.

**Director-General, Main Drainage Department, 4 Sharia El-Antik-Khana, Cairo.**

May 26, 1942.—Supply of stoneware pipes.

Copy of specifications can be obtained from the Stores Office, 10 Sharia El-Maleka Nazli, Cairo, against payment of 150 mills. (which is not refundable under any circumstances), plus 30 mills. for postage.

The Department is free to divide, accept or reject any tender or cancel the adjudication without giving reasons.

Applications should be made on 30-mill. stamped paper.

**Director-General, Tanzim Department, Cairo.**

May 27, 1942. — Supply of 200 tons of firewood to Tanzim Depot at Ghamra.

Conditions are obtainable from the Department, against payment of 165 mills., exclusive 40 mills. for postage.

Applications should be written on stamped paper.

**Inspector, North Cairo Division, State Buildings Department, Upper Story of Ministry of Communications, Cairo.**

May 27, 1942.—Ordinary maintenance and alterations to State buildings in the zone of Qalyubiya Province, for the period extending from May 1, 1942 up to April 30, 1943.

Tender forms can be obtained from the above-mentioned Office, against payment of 150 mills.

Schedule of rates may be consulted at the above-mentioned Office.

**Inspector of Irrigation, First Circle, Zagazig.**

May 30, 1942.—Supply, transport and building of stone pitchings for canals, drains and Bayyaras of this Circle for the year 1942-1943.

Specifications can be obtained from the above Office, against payment of 450 mills., plus 100 mills. for postage.

**Inspector of Irrigation, Second Circle, Tanta.**

June 2, 1942. — Stonework necessary for Bayyaras and revetments during the period, from July 1, 1942 up to April 30, 1943.

Cost of tender is 450 mills., plus 120 mills. for postage.

## MINISTRY OF PUBLIC WORKS

**Inspector, East Division, State Buildings Department, Zagazig.**

June 4, 1942, at 11 a.m.—Electric works necessary for the general cables in the Central Hospital at Dikerness.

Documents can be obtained from the above Office, by application on 30-mill. stamped paper, against payment of 710 mills. including postage.

Every offer must be accompanied by a temporary caution money equal to 2 per cent of the total amount of tender.

The Administration reserves the right to divide, accept, refuse or cancel any offer without giving reasons.

**Director-General, Mechanical and Electrical Department, Ministry of Public Works, Cairo.**

June 6, 1942.—Supply of coal for the Government Departments during the financial year 1942-1943.

Specifications and conditions of tender can be obtained from the above Office, against payment of L.E. 1 for each copy, plus 30 mills. for postage.

## MINISTRY OF EDUCATION

**Secretary-General, Ministry of Education, Sharia El-Falaki, Cairo.**

June 13, 1942, at 10 a.m.—Supply of linen required for the school-year 1942-1943, including woolen blankets for servants, European blankets, Morocco woolen blankets, servants' aprons white and blue, unbleached calico, linen for sofas, bed linen and bed covers and mosquito net cloth.

Specifications and conditions of tender may be obtained from the Central Stores, Ministry of Education, Sharia El-Falaky, Cairo, against payment of 100 mills. each.

June 16, 1942, at 10 a.m.—Supply of drugs and medical utensils, including different drugs, thermometers, enamelled jugs and basins, corks, medical cotton wool, test tubes, vaseline, lanolin and medical sets for Elementary Schools, etc., required for 1942-1943.

Specifications in Arabic only may be obtained from the Stores Department, Ministry of Education, Sharia El-Falaki, Cairo, against payment of 100 mills. each.

August 2, 1942, at 10 a.m.—Supply of tools required for the Leather Work and shoemaker's Sections of the Trades Schools for the year 1942-1943.

Tenders are to be submitted by registered post or put in the box of tenders kept in the Archives of the Ministry of Education.

Specifications and conditions of tender may be obtained from the Central Stores Department, Sharia El-Falaky, Cairo, against payment of 100 mills. each.

## MINISTRY OF COMMUNICATIONS

**Egyptian State Railways, Telegraphs and Telephones.**

Tenders are invited for the supply of: hides buffalo maroon train lighting dynamo belting, white lead paste, grey paint mixed muslin, electrical materials, glass, acids: muriatic, sulphuric, etc. plumbago and saws.

For particulars, see E.S.R. Weekly Commercial bulletin for tenders.

## MINISTRY OF SOCIAL AFFAIRS

**Director-General of Prisons, 4 Sharia El-Bustan, Cairo.**

May 25, 1942, at 10 a.m.—Supply of coconut oil, sulphur oil yellow, olive oil, palm oil, hydrogenated fat and borax for soap-making.

Conditions of tender, etc., can be obtained from the Administration, against payment of 150 mills. per copy. (Postage stamps are not accepted.)

They can also be seen at the Ministry of Commerce and Industry and the Egyptian Chambers of Commerce.

May 30, 1942, at 10 a.m.—Supply of cotton yarn, cloths, etc., tents, leather native, copper hardware, dyeing of clothing and cloth.

Conditions can be obtained from the Contract Section.

They can be also seen at the Ministry of Commerce and Industry and at the Egyptian chambers of Commerce.

**ADJUDICATIONS**

Pour obtenir des exemplaires des "Conditions générales des offres et des adjudications du Gouvernement", s'adresser à l'Administration intéressée ou à l'Economat Central, Ministère des Finances, le Caire, ou au bureau de M. l'Ingénieur-Inspecteur près le Gouvernement d'Egypte, 41 Tothill Street, Londres S.W. 1.

Le cahier des charges, conditions spéciales, échantillons, etc., relatifs à chaque adjudication, peuvent être obtenus tous les jours, les vendredis et jours fériés exceptés, de 9 h. a.m. à midi, dans les bureaux des administrations intéressées.

Les offres devront être envoyées sous plis cachetés et seront reçues jusqu'au jour fixé pour l'adjudication, à midi, sauf indication contraire.

Des offres pour les adjudications suivantes seront reçues aux bureaux ci-après, aux dates ci-dessous :

**MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE****Municipalité de Fayoum**

Juin 10, 1942.—Fourniture de matériel de canalisation d'eau.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Municipalité contre paiement de P.T. 10.

## MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

**Direction Générale des Postes, le Caire.**

Juin 15, 1942, à 10 h. a.m.—Fourniture d'habillements et taboules nécessaires à l'Economat Central des Postes, pendant l'exercice financier 1942-1943 et ce en conformité des conditions, spécifications et échantillons qui peuvent être consultés au bureau du Chef de l'Economat au Caire.

Les cahiers des charges et les enveloppes au prix de 112 mills. peuvent être obtenus du bureau de l'Economat au Caire.

**VENTES ET LOCATIONS****MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR****Directeur Général de la Municipalité d'Alexandrie**

Mai 30, 1942, à 10 h. a.m.—Vente aux enchères publiques de 504 grands arbres et 1014 arbustes divers plantés dans le terrain situé à l'Ouest du Cimetière "Al Manara", d'après les conditions déposées au Service des Magasins Généraux à Chatby.

**MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE****Municipalité de Port-Saïd**

La Municipalité met aux enchères publiques la vente des engrais provenant de son champ d'épandage pour la durée d'une année.

L'ouverture des offres aura lieu à la dite Municipalité, le 26 mai 1942, à 11 heures du matin.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Municipalité contre paiement de P.T. 10.

**JOURNAL OFFICIEL**

Le "JOURNAL OFFICIEL" paraît les **LUNDI** et **JEUDI** de chaque semaine.

PRIX DU NUMÉRO	{	Pour l'année 1942 .. .. .	20 Mills.
		Pour l'année 1941 .. .. .	40 "
		Pour l'année 1940 .. .. .	100 "

Il n'est conservé en stock aux magasins du Bureau des Publications du Gouvernement, au Ministère des Finances, le Caire, que les numéros de l'année en cours et ceux des deux années précédentes.

Pour obtenir un extrait du "Journal Officiel" des années antérieures, une demande doit être présentée au Bureau des Publications du Gouvernement, à l'Imprimerie Nationale, Boulac.

**Abonnements :** Les abonnements partent du premier de chaque mois ; ils sont payables par anticipation, au comptant, par chèque ou mandat postal.

POUR L'EGYPTE .. .. Un an, L.E. 1,500 mills.—Six mois, 900 mills.

POUR L'ÉTRANGER .. .. Un an, £2·10·0.—Six mois, £1·10·0.

**Annonces :** A l'exception du bilan des banques et autres établissements financiers, le "Journal Officiel" n'insère pour les particuliers que les avis ou annonces dont la publication est exigée par la Loi. Prix par ligne : 120 mills.

Prix d'insertion des Statuts de Sociétés : L.E. 50.

Les documents de toute nature destinés à être insérés au "Journal Officiel" doivent être signés par une personne autorisée et devront être adressés comme suit : "Journal Officiel," Imprimerie Nationale, Boulac.

**Le "Journal Officiel" peut être obtenu par l'entremise de tout libraire**

IMPRIMÉ À L'IMPRIMERIE NATIONALE DE BOULAC, AU CAIRE,  
SOUS LE RÈGNE DE

**Sa Majesté FAROUK Ier**

AUGUSTE ROI D'ÉGYPTÉ

Le Directeur de l'Imprimerie Nationale et des Journaux Officiels.

**MOHAMMED BAKRI.**



# SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 87 du Jeudi 14 Mai 1942

## MINISTÈRE DES FINANCES

### Administration des Contributions Directes

#### Saisies Administratives

Le public est informé qu'il sera procédé par voie de criée aux enchères publiques aux séances qui seront tenues dans les Gouvernorats et les Moudiries et aux dates ci-dessous mentionnées, à 10 heures du matin, à la vente des immeubles ci-après désignés suivant les clauses et conditions indiquées dans le procès-verbal de vente (modèle No. 69 C.D.) dont copie se trouve au bureau des revenus de chaque Gouvernorat ou Moudirieh.

#### Moudirieh de Béhéra

Mai 23, 1942.—4 feddans, appartenant à Sobhi Eff. Nakhla, situés dans le village de Besantaway, Markaz d'Abou Hommos, au Hod El Rimal No. 1, première division, parcelle No. 55, saisis suivant procès-verbal du 14 janvier 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 10,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 24 de 1938).

Mai 23, 1942.—1 feddan, appartenant à Hussein Ali Mineissi, situé dans le village de Besantaway, Markaz d'Abou Hommos, au Hod El Sibakh No. 16, première section, parcelle No. 223, saisi suivant procès-verbal du 17 novembre 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 32 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 140 de 1938).

Mai 23, 1942.—5 feddans, appartenant à Ahmad Eff. Helmi et Mohamed Eff. Fahmi, situés dans le village de Balaktar, Markaz d'Abou Hommos, au Hod El Nimeiri No. 1, troisième division, parcelle No. 54, saisis suivant procès-verbal du 15 juin 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 25,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 85 de 1938).

Mai 23, 1942.—1 f. 12 k., appartenant à Issa Ibrahim Kablan Ghoneim, situés dans le village de Mahallet Keiss, Markaz de Choubrakhit, au Hod El Charki No. 3, deuxième division, parcelles Nos. 22 et 23, saisis suivant procès-verbal du 22 décembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 41,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 33 de 1940).

Mai 23, 1942.—1 feddan, appartenant à Mohamed Mohamed el Damati, situé dans le village de Mahallet Keiss, Markaz de Choubrakhit, au Hod El Gharbi No. 2, parcelle No. 124, saisi suivant procès-verbal du 22 décembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 19,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 33 de 1940).

‡Mai 23, 1942.—6 feddans, appartenant aux héritiers de Mohamed Balba'a, situés dans le village de Lokin, Markaz de Kafr el Dawar, au Hod Waer et El Hilalia No. 3, parcelle No. 4, saisis suivant procès-verbal du 7 juillet 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 115,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 47 de 1939).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

## MINISTÈRE DES FINANCES

#### Moudirieh de Béhéra

‡Mai 23, 1942.—12 kirats, appartenant à Abdel Meguid Aly el Sofani et les héritiers d'Abd Rabo el Ghandour, Ahmed Eff. el Sofani, les héritiers de Hassanein Hemeida et leurs neveux : Mohamed Aly Hemeida et les héritiers de Mohamed Hassanein Hemeida, situés dans le village d'Aboul Khawi, Markaz de Kom Hamada, au Hod El Rimia el Wastania et El Gharbia No. 8, parcelle No. 26, saisis suivant procès-verbal du 8 mars 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 7 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 4 de 1937).

Mai 25, 1942.—3 f. 20 k. 16 s., appartenant à Mahmoud Eff. Hamad Mineissi, situés dans le village de Manchat Hamour, Markaz de Damanhour, au Hod El Fichawieh No. 12, parcelle No. 37, saisis suivant procès-verbal du 20 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 162 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 58 de 1942).

#### Maamourieh de Kafr El Cheikh

Mai 25, 1942.—Une maison, appartenant à Om el Saad et Eichah, filles de Mohamed Nasr el Din et Mohamed Eff. Hassan el Kalini, située dans le village de Bandar Dessouk, deuxième section, Markaz de Dessouk, à Haret El Achraf No. 32, saisie suivant procès-verbal du 25 octobre 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 116 de 1939).

#### Moudirieh de Dakahlieh

Mai 23, 1942.—1 feddan, par indivis dans 4 f. 17 k., appartenant à Abdel Aziz Eff. Hussein Aly Zeitoun, situé dans le village de Mit Damsis, Markaz d'Aga, au Hod El Guinena Gazayer No. 4, première section, faisant partie de la parcelle No. 37, saisi suivant procès-verbal du 7 juin 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 84 de 1941).

Mai 23, 1942.—2 feddans, appartenant à Hania Abdallah Abdel Latif, situés dans le village d'Ezbet el Robaia, Markaz de Dékernès, au Hod El Senara el Charki No. 43, faisant partie de la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 2 février 1942, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 12,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, drain Ournoum el Béhéra ; au sud, digue canal Mit Soueid ; à l'est, les limites d'El Kharaba ; à l'ouest, Hod El Sennara el Gharbi.

#### Moudirieh de Menoufieh

Mai 23, 1942.—1 feddan, appartenant à la dame Sophie Noëman, situé dans le village de Kafr el Cheikh Chehata, Markaz de Tala, au Hod Midan el Chohada No. 2, parcelle No. 95, saisi suivant procès-verbal du 2 février 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 28,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 109 de 1941).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Moudirieh de Menoufieh**

Mai 23, 1942.—2 kirats, appartenant à Youssef Aboul Ela Hammam, situés dans le village de Bir Chams, Markaz de Ménouf, au Hod El Gezira No. 10, parcelle No. 50, saisis suivant procès-verbal du 6 juillet 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 5,100 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 105 de 1941).

**Moudirieh de Charkieh**

‡Mai 23, 1942.—1 f. 22 k., par indivis dans 17 f. 14 k. 16 s., appartenant à Sayed Ahmed Seria el Saghir, situés dans le village d'Amrit, Markaz d'Abou Hammad, au Hod El Ghafara No. 1, parcelle No. 45, saisis suivant procès-verbal du 30 mars 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 96 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, quelques hoirs de Youssef Youssef et les hoirs d'Abdallah Youssef ; au sud, la parcelle No. 126, appartenant à Mahgouz Dodo et Mohamed Mohamed Ibrahim el Kebir et quelques hoirs de Daoud Daoud et autres ; à l'est, route à côté des parcelles Nos. 186, 193, 194, 195, au même Hod ; à l'ouest, les hoirs d'Abdallah Youssef et Ibrahim Dessouki et autres.

‡Mai 23, 1942.—1 f. 20 k., appartenant aux hoirs d'Ahmed Hassan Bacha el Kebir, situés dans le village de Safaita, Markaz d'El Zagazig, au Hod El Santa et El Béhéra Nos. 3 et 2, Kism Tani, parcelles Nos. 74 et 18, saisis suivant procès-verbal du 7 février 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 76,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont en deux parties comme suit :

(1) 4 kirats, au Hod El Santa No. 3, Kism Thani, parcelle No. 74, limités : au nord, route, sur une longueur de 7 kassabas ; au sud, Mohamed Hassan Maila, sur une longueur de 7 kassabas ; à l'est, le reste des terrains, sur une longueur de 10 kassabas ; à l'ouest, le Sieur Issa Sarafim, sur une longueur de 10 kassabas.

(2) 1 f. 16 k., au Hod El Beheira No. 2, dans la parcelle No. 18, limités : au nord, le Sieur Gorgy Eksawi, dans la parcelle No. 17 bis et séparation Misca, par moitié, sur une longueur de 21 kassabas ; au sud, Wakf El Sett Wassifa Ahmed Hassan Bacha, sur une longueur de 21 kassabas ; à l'est, Manafi' G'isir canal de Bechet Amer, dans la parcelle No. 6, sur une longueur de 26 kassabas ; à l'ouest, le reste de la parcelle No. 18, appartenant aux hoirs d'Ahmed Hassan Bacha el Kebir, sur une longueur de 26 kassabas.

‡Mai 23, 1942. — 16 kirats, par indivis dans 1 f. 1 k. 6 s., appartenant aux dames Fatma, Bambah, Zeinab, Nefissah, Amnah, Naguieh et Set el Balad, enfants de Younès Deyab, situés dans le village de Sanhout, Markaz de Minia el Kamh, au Hod El Dorra No. 1, dans la parcelle No. 211, saisis suivant procès-verbal du 7 mars 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 42,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 64 de 1942).

‡Mai 23, 1942.—1 f. 12 k., appartenant à Salama Eff. Mohamed Zaïd, situés dans le village d'El Magazer, Markaz de Minia el Kamh, au Hod El Hala el Bahriya No. 4, parcelle No. 139, saisis suivant procès-verbal du 20 mars 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 96 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, canal d'El Khayala el Omoumiya ; au sud et à l'est, Salama Eff. Mohamed Zaïd, dans la parcelle No. 140 ; à l'ouest, Salama Eff. Mohamed Zaïd, dans la parcelle No. 137.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Moudirieh de Kalioubieh**

Mai 26, 1942.—3 f. 10 k. 15 s., appartenant à Mohamed el Sayed Haggag et Nabiha Ibrahim Ismail, situés dans le village d'El Zahwyen, Markaz de Chébin el Kanater, au Hod Abdel Kerim No. 11, Kism Awal, parcelles Nos. 11 et 12, saisis suivant procès-verbal du 11 décembre 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 132,200 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont en deux parties comme suit :

(1) 1 f. 12 k., parcelle No. 11, limités : au nord, Imam Ibrahim Aly Ismail, dans les parcelles Nos. 4, 5 et 10 ; au sud, les hoirs d'El Sayed Haggag Youssef et ses enfants, dans la parcelle No. 15 ; à l'est, les hoirs de Moustapha Haggag Youssef, dans la parcelle No. 18 ; à l'ouest, Mohamed el Sayed Haggag et Nabiha Ibrahim Ismail, dans la parcelle No. 12.

(2) 1 f. 22 k. 15 s., parcelle No. 12, limités : au nord, Haggag Ibrahim Aly Ismail, dans les parcelles Nos. 1, 2 et 3 ; au sud, Abdel Ghani Ahmed Awamer et Mohamed et les hoirs d'Abdel Kerim et ses enfants, Sayed Haggag No. 1, dans la parcelle No. 13 ; à l'est, Mohamed el Sayed Haggag et Nabiha Ibrahim Ismail, dans la parcelle No. 11 ; à l'ouest, petit canal, Fassel de deux Hods.

**Moudirieh de Guizeh**

‡Mai 23, 1942.—2 f. 15 k. 14 s., appartenant aux hoirs d'Ali Mohamed el Dobeï, situés dans le village d'El Ayat, Markaz d'El Ayat, au Hod El Gezira No. 7 Gazayer, Fasl Thani, parcelle No. 10, saisis suivant procès-verbal du 4 décembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 84,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, la parcelle No. 8, au même Hod, appartenant aux hoirs d'Ahmed Arche, sur une longueur de 57 kassabas ; au sud, les parcelles Nos. 41 et 40, au même Hod, appartenant aux hoirs de Hassanein Ali Ebeid & Cie, sur une longueur de 51 kassabas ; à l'est, rive du Nil, sur une longueur de 16 kassabas ; à l'ouest, Guisr el Nil Omoumi, première partie, dans les parcelles Nos. 1, 14 et 38, appartenant à Mohamed Mohamed el Beheiri & Cie, sur une longueur de 16 kassabas.

**Moudirieh de Béni-Souef**

Mai 23, 1942.—1 feddan, appartenant à Leissi Mohamed Moustafa, occupé par Omar Salem Imbarak, situé dans le village de Nawamis, Markaz d'El Wasta, au Hod Mohamed Moustafa No. 6, dans la parcelle No. 5, saisi suivant procès-verbal du 16 février 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 12,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 46 de 1935).

Mai 23, 1942.—18 k. 12 s., appartenant à Mahmoud Nasr et Mansour Nasr, occupé par Ahmed Mohamed Chaaban Ghanem, situés dans le village de Nawamis, Markaz d'El Wasta, au Hod Mohamed Moustapha No. 6, dans la parcelle No. 5, saisis suivant procès-verbal du 4 septembre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 14,100 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 85 de 1935).

Mai 23, 1942.—2 feddans, appartenant à Moustapha Moustapha Nasr, situés dans le village de Nawamis, Markaz d'El Wasta, au Hod Dayer el Nahia No. 8, dans la parcelle No. 14, en deux parcelles, saisis suivant procès-verbal du 24 septembre 1932, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 16 de 1933).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Moudirieh de Béni-Souef**

Mai 23, 1942.—1 feddan appartenant aux hoirs de Diab Mohamed Salem, situé dans le village de Tansè el Malak, Markaz d'El Wasta, au Hod El Kodaba No. 10, dans la parcelle No. 13, par indivis dans 1 f. 9 k. 6 s., saisi suivant procès-verbal du 12 janvier 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 20 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, route privée entre deux Miscas et la parcelle No. 11, appartenant au Wakf d'Ibrahim Bey Hassan Ghamrawy et autres ; à l'est, la parcelle No. 8, appartenant à Bisam et Wassila Mohamed Bakir Aghe et autres ; au sud, Misca et la parcelle No. 117, au Hod No. 14, appartenant aux hoirs de Hassan Mohamed Salem : à l'ouest, la parcelle No. 25, appartenant à Zahab, fille de Mansour Lotaif et autres.

Mai 23, 1942.—1 feddan, appartenant à Abdel Hamid Hamido Abdel 'Al, situé dans le village d'Abou Sir, Markaz d'El Wasta, au Hod El Zerbawy No. 11, parcelle No. 15, saisi suivant procès-verbal du 3 septembre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 30 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 25 de 1936).

Mai 23, 1942.—1 f. 12 k., appartenant à Taha Abou Zeid el Gamal, situés dans le village d'Abou Sir, Markaz d'El Wasta, au Hod Abou Rossas el Gharby No. 46, parcelle No. 14, saisis suivant procès-verbal du 7 juillet 1933, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 55 de 1934).

**Moudirieh de Fayoum**

‡Mai 23, 1942.—5 feddans, appartenant à la dame Tafida Hassan Gad el Mawla, situés dans le village d'El Hagar, Markaz d'Itsa, au Hod Nasbet Hassan Agha No. 238, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 29 mars 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 49 de 1942).

‡Mai 23, 1942.—50 feddans, appartenant à Mohamed Eff. el Masry Hassan Gad el Mawla, situés dans le village d'El Hagar, Markaz d'Itsa, au Hod Moustapha Faïd No. 240, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 29 mars 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 384 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 49 de 1942).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Moudirieh de Fayoum**

‡Mai 23, 1942.—25 f. 14 k. 8 s., appartenant à Hassanein Eff. Attia Hassanein, situés dans le village de Maassaret Sawi, Markaz de Sennourès, au Hod Derah el Kholi No. 6, parcelles Nos. 48, 49, saisis suivant procès-verbal du 26 mars 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 320 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 10 de 1942).

‡Mai 23, 1942.—18 f. 15 k., appartenant à Yacoub Sami Fanous Hanna, situés dans le village de Sennourès, Markaz de Sennourès, au Hod Abou Zeid el Gharbi No. 53, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 6 juin 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 576 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 6 de 1941).

**Moudirieh de Minieh**

‡Mai 23, 1942.—3 feddans, appartenant à Aly Eff. Mohamed Gadallah, situés dans le village d'Ebwane el Zabady, Markaz de Samalout, au Hod El Gabbana No. 9, parcelle No. 9, saisis suivant procès-verbal du 7 juin 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 230,400 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, séparation du Hod Zewaila No. 11 ; au sud, Guisr de canal Abou Issa public ; à l'est, séparation du Hod El Ghofara No. 12 ; à l'ouest, la parcelle No. 4, au même Hod, appartenant à Aly Eff. Gadallah.

Mai 23, 1942.—3 f. 12 k. 8 s., appartenant à Aboul Eyoune Ibrahim Hassan, situés dans le village de Zawyet Hatem, Markaz d'Abou Korkas, au Hod Mohamed Bey No. 4, saisis suivant procès-verbal du 5 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 134,900 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Aly Hatem Mohamed, sur une longueur de 33 kassabas ; au sud, Aly Hassan Choucha et autres, sur une longueur de 33 kassabas ; à l'est, Mohamed Pacha Moussa, sur une longueur de 35 kassabas ; à l'ouest, Tall Remal, sur une longueur de 35 kassabas.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.



# SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 87 du Jeudi 14 Mai 1942

Loi No. 12 de 1942 portant règlement des dettes hypothécaires et abrogation de la Loi No. 3 de 1939 relative au règlement des dettes hypothécaires ainsi que la Loi No. 35 de 1939 autorisant le Gouvernement à garantir les obligations à émettre par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte jusqu'à concurrence de trois millions de livres égyptiennes.

**Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Égypte,**

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit :

Art. 1.—Tout débiteur non-commerçant, propriétaire d'un fonds rural ou d'un terrain de culture et d'immeuble urbains grevés d'une ou plusieurs inscriptions ou transcriptions hypothécaires, pourra demander une réduction de ses dettes hypothécaires et chirographaires, même non exigibles, dans la mesure et dans les conditions prévues à la présente loi, si l'une au moins des transcriptions ou inscriptions grevant ses immeubles ruraux ou l'un d'eux est antérieure au 31 décembre 1932 et si le ou les dits immeubles faisaient, avant cette date, partie de son patrimoine, ou si la propriété du dit immeuble lui a été dévolue après cette date par héritage ou testament.

Art. 2.—Est admis au bénéfice du règlement prévu par la présente loi tout débiteur dont le montant total des dettes dépasse 70 pour cent de la valeur normale de ses immeubles, quel que soit le chiffre des dettes.

Art. 3.—Au cas où la réduction des dettes serait admise, elle sera opérée de manière à ramener l'ensemble des dettes à un montant égal à 70 pour cent de la valeur normale des immeubles du débiteur.

Art. 4.—Ne seront pas soumises à la réduction les créances hypothécaires n'excédant pas 45 pour cent de la valeur normale des immeubles.

Sont irréductibles, au même titre que les créances hypothécaires ne dépassant pas les 45 pour cent, les parties irréductibles des créances du Crédit Foncier Égyptien telles qu'elles sont déterminées en base de l'accord annexé au Décret-Loi No. 42 de 1936, les créances du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte consolidées conformément aux dispositions du Décret-Loi No. 47 de 1936, le prêt "A" de la Land Bank of Egypt ainsi que le prêt "K" du Gouvernement, consolidé en exécution de l'accord intervenu entre le Gouvernement et la dite banque en date du 25 mars 1936 et annexé au Décret-Loi No. 48 de 1936.

Art. 5.—La réduction des créances dépassant les 45 pour cent et n'excédant pas les 95 pour cent de la valeur des immeubles sera opérée en divisant la masse de ces créances en cinq tranches égales :

Il sera attribué :

- (1) à la première tranche, un dividende de 95 pour cent ;
- (2) à la troisième tranche, un dividende moyen correspondant à un pourcentage égal au quotient de la division des 70 pour cent de la valeur des immeubles, déduction faite des créances irréductibles, par la masse des créances sujettes à réduction ;
- (3) à la deuxième tranche, un dividende qui sera à égale distance entre le dividende de la 1<sup>ère</sup> tranche et le dividende de la 3<sup>ème</sup> tranche ;
- (4) à la quatrième tranche et à la cinquième tranche, des dividendes qui seront fixés par rapport au dividende moyen, de manière à être minorés dans la même mesure où la 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> tranches ont été majorées par rapport au dividende moyen.

Art. 6.—Seront consolidées, en vertu de la présente loi, les dettes grevant les immeubles qui bénéficieront du règlement.

La Commission de règlement des dettes hypothécaires pourra, si elle le juge nécessaire, proroger les échéances des dettes amortissables.

La consolidation et la prorogation prévues aux deux paragraphes précédents seront opposables aux tiers, sans besoin d'aucune formalité autre que la mention, en marge de la transcription ou de l'inscription, de l'admission de la demande ainsi que les conditions de l'arrangement.

Art. 7.—Le montant total des annuités dues sur les dettes grevant l'immeuble admis au bénéfice de la réduction ne pourra pas dépasser 4½ pour cent de sa valeur normale.

Au cas où le total des annuités dues aux créanciers de 1<sup>er</sup> rang dépasserait cette limite, il sera réduit à 4½ pour cent. Dans ce cas, l'amortissement des autres créances sera différé jusqu'à la fin de la durée du prêt, sans intérêts.

Les annuités de toutes les dettes grevant les immeubles admis au bénéfice de la réduction viendront à échéance le 31 décembre de chaque année. La première annuité des créances qui auront été réduites commencera à courir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1943 et sera due le 31 décembre 1943.

La Commission de règlement des dettes hypothécaires pourra, si elle le juge nécessaire, consolider avec le capital du prêt l'annuité due au créancier de 1<sup>er</sup> rang et échéant le 31 décembre 1942.

Art. 8.—Au cas où une créance indivisible serait garantie par plusieurs immeubles dont quelques-uns ont été admis au bénéfice du règlement, l'annuité sur l'immeuble bénéficiant de l'arrangement sera fixée sur la base de la valeur de la dite partie par rapport à celle de l'ensemble des immeubles hypothéqués.

La fixation de l'annuité sur la base ci-dessus ne constituera pas novation de la créance, ni modification de ses conditions ; elle n'affectera en rien les rapports entre débiteurs, sous réserve du droit du créancier de se prévaloir de l'indivisibilité de sa créance vis-à-vis des autres débiteurs.

Art. 9.—La commission mentionnée à l'article 16 de la présente loi pourra exempter le débiteur des frais judiciaires effectivement payés après le 23 janvier 1939, à moins que ces frais ne se réfèrent à des créances non sujettes à réduction.

Art. 10.—L'admission définitive de la demande aura pour effet de fixer le montant des créances chirographaires dues antérieurement au 23 janvier 1939, ainsi que des créances dépassant les 95 pour cent de la valeur des immeubles.

Aucun intérêt ordinaire ni moratoire ne pourra être calculé sur ces dettes à partir de la date susmentionnée.

Art. 11.—L'admission définitive de la demande entraînera la privation du vendeur de l'exercice de son droit de résolution.

Art. 12.—L'admission définitive de la demande mettra fin à la séquestration judiciaire sur les immeubles admis au bénéfice du règlement, sans besoin d'aucune action.

A moins d'une autorisation spéciale du Ministère des Finances, les créanciers, pendant une durée de 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1943, ne pourront demander une seconde fois la mise sous séquestre des mêmes biens.

Art. 13.—Après la notification qui lui sera faite par le Ministère des Finances de l'admission définitive de la demande, le tribunal ordonnera la radiation des affaires d'expropriation en cours.

Art. 14.—Seront sujettes à réduction les créances garanties par une caution. Cette réduction ne fera pas toutefois obstacle au recours du créancier contre le garant.

Art. 15.—La demande de réduction devra être signée par le requérant ou par un avocat qui le représentera, et présentée à la commission prévue à l'article suivant, dans les trois mois de la publication de la présente loi, sous peine de forclusion, à moins que l'intéressé ne fournisse à la commission des justifications du retard qui seraient reconnues valables.

La demande devra être accompagnée de :

- (1) un état détaillé des dettes hypothécaires et chirographaires, indiquant le montant des dettes en capital et intérêts, arrêtés au 31 décembre 1941, avec les noms et adresses des créanciers ;
- (2) un état détaillé des immeubles grevés avec leur évaluation auquel le requérant devra annexer les certificats hypothécaires ;
- (3) un état des autres éléments actifs des débiteurs, tels que biens, droits ou créances.

Il sera délivré au requérant un récépissé attestant la réception de la demande.

Tout intéressé pourra se faire représenter par un avocat, et la commission pourra, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, exiger l'assistance d'un avocat qui représentera le débiteur.

Art. 16.—Il est institué, au Ministère des Finances, une commission dénommée "Commission de règlement des dettes hypothécaires".

Elle sera composée des membres suivants :

Le Ministre des Finances ou un représentant désigné par lui ... ..	<i>Président.</i>
Un Conseiller Royal ... ..	<i>Membres.</i>
Un Conseiller de la Cour d'Appel Nationale ... ..	
Un délégué du Ministère des Finances ... ..	
Le Directeur Général des Domaines de l'Etat ... ..	
Un délégué de chacune des banques suivantes :	
le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte ... ..	
la National Bank of Egypt ... ..	
le Crédit Foncier Egyptien ... ..	
la Land Bank of Egypt ... ..	
la Banque Misr ... ..	

Les membres de la commission seront désignés par un arrêté du Ministre des Finances.

Pour que la réunion de la commission soit valable, il faut qu'il y ait au moins quatre membres présents, y compris le président.

Les décisions de la commission seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

La commission établira son règlement de procédure.

Art. 17.—La commission pourra, en tout état de la procédure, déclarer la demande admissible. Cette décision sera publiée au "Journal Officiel". Elle aura pour effet de suspendre la vente des immeubles et de tous autres biens du débiteur et ce, jusqu'à la décision définitive de la commission.

Le président de la commission pourra cependant autoriser, aux conditions qu'il déterminera, la vente des récoltes et biens périssables.

Il pourra de même, en tout état de la procédure, rendre une décision de rejet, s'il estime qu'une des conditions prévues par la loi fait défaut. Il pourra également rejeter la demande, au cas où le débiteur ne déposerait pas les pièces requises ou communiquerait de mauvaise foi des renseignements inexacts.

Le recours contre la décision de rejet doit être présenté à la Commission de règlement des dettes hypothécaires, dans un délai de 10 jours à partir de la notification de la décision au débiteur.

Art. 18.—La commission procédera à une vérification définitive des éléments du passif du débiteur.

N'entreront en ligne de compte, ni pour le calcul de la masse des dettes, ni pour l'estimation de la valeur des immeubles les créances garanties par un gage (antichrèse).

Le règlement portera uniquement sur les immeubles ruraux et les immeubles urbains qui leur sont rattachés, autres que ceux prévus au paragraphe précédent.

Art. 19.—Si l'un des créanciers ou des débiteurs soulève une contestation se rapportant à l'existence ou à la validité de la créance, et que la commission estime qu'il y a lieu de la soumettre au tribunal, elle sursoiera à l'examen de la demande et transmettra le dossier de l'affaire au tribunal de 1ère instance compétent, pour qu'il soit statué à son sujet conformément aux dispositions des articles 20 et 21.

Art. 20.—Dans les 24 heures de la réception du dossier, le greffe du tribunal saisi devra le soumettre au président de la chambre compétente, qui fixera une audience pour le vidé de toutes les contestations. Le greffe en prévendra les parties par lettres recommandées avec avis de réception, cinq jours au moins avant l'audience.

Art. 21.—Aucune autre contestation que celle soulevée par les parties devant la commission ne pourra être soulevée devant le tribunal. Toutefois, de nouveaux moyens à l'appui des contestations pourront être développés par les intéressés.

Le tribunal statuera d'urgence. Son jugement ne pourra être attaqué par aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire.

Art. 22.—Au cas où la commission n'aurait pas les éléments nécessaires pour statuer sur la valeur des immeubles, elle pourra nommer un expert pour l'évaluation.

La décision fixera la mission de l'expert, le montant de la provision à lui verser et le délai dans lequel l'expertise devra être terminée.

Elle sera communiquée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'expert, au débiteur requérant et aux créanciers.

Art. 23.—Le dépôt du rapport de l'expert sera notifié, par lettre recommandée, au débiteur, aux tiers détenteurs et aux créanciers.

Tout intéressé pourra, dans un délai de 15 jours à partir de la date de sa notification, présenter par écrit ses observations sur le rapport de l'expert.

Il appartiendra à la commission d'évaluer définitivement les éléments du patrimoine du débiteur.

Art. 24.—Lorsque l'affaire se trouvera en état, la commission fixera, en cas d'admission de la demande, les sommes revenant aux créanciers à la suite du règlement, conformément aux dispositions de la présente loi.

Les décisions de la commission sont définitives et ne pourront être attaquées par aucune voie de recours devant toute juridiction.

Elles seront publiées au "Journal Officiel", dans un délai d'un mois à partir de leur prononcé.

Art. 25.—Mention sera faite, en marge des transcriptions et inscriptions grevant les immeubles admis au bénéfice du règlement, des nouveaux montants et conditions des créances. Cette mention sera faite au cours de l'année 1943, sur requête, présentée au greffe des hypothèques compétent, accompagnée d'un certificat du Ministère des Finances indiquant les immeubles ayant bénéficié du règlement.

Le dit greffe devra rayer, d'office, la transcription de tous les actes de la procédure d'expropriation afférents à ces immeubles.

Art. 26.—Les créanciers dont la créance aura été réduite, ceux dont la créance est antérieure au 23 janvier 1939 et ceux qui n'auraient pas été colloqués ne pourront exercer aucune poursuite sur les immeubles objet du règlement ou sur leurs fruits.

Toutefois, exception sera faite pour les créanciers privilégiés dont les créances sont nées du chef des frais de culture des années 1939, 1940, 1941 et 1942, et qui pourront exécuter sur les fruits du fonds exclusivement.

Art. 27.—Les demandes présentées conformément à la Loi No. 3 de 1939 seront maintenues dans l'état où elles se trouvent à la date de la promulgation de la présente loi.

Les débiteurs dont les demandes ont été rejetées pourront, dans un délai de trois mois à partir de la date de la publication de la présente loi, demander la révision de ces décisions.

La commission pourra décider un nouvel examen de ces demandes, selon les circonstances des débiteurs.

Art. 28.—Les ventes forcées seront suspendues pour une durée de six mois à partir de la date de la publication de la présente loi, à l'égard des débiteurs qui sollicitent le bénéfice de la dite loi, ainsi qu'à l'égard de ceux qui avaient demandé le bénéfice de la Loi No. 3 de 1939, même si leurs demandes ont été rejetées.

Art. 29.—La suspension prévue à l'article précédent ne s'appliquera pas aux immeubles grevés de dettes et au sujet desquels une nouvelle décision de rejet a été rendue et publiée conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 30.—La suspension édictée par la présente loi ne s'applique pas aux expropriations poursuivies à la requête de l'Etat pour le recouvrement des impôts et droits.

Art. 31.—Sont abrogées la Loi No. 3 de 1939 relative au règlement des dettes hypothécaires, ainsi que la Loi No. 35 de 1939 autorisant le Gouvernement à garantir les obligations d'un montant de trois millions de livres égyptiennes à émettre par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte pour le règlement des dettes hypothécaires.

Art. 32.—Nos Ministres des Finances et de la Justice sont chargés de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel".

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au "Journal Officiel" et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 26 Rabi Tani 1361 (12 mai 1942).

**FAROUK**

**Par le Roi :**

*Le Président du Conseil des Ministres,*  
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

*Le Ministre des Finances,*  
MAKRAM EBEID.

*Le Ministre de la Justice,*  
MOHAMED SABRI ABOU ALAM.

(Traduction.)

**Loi No. 13 de 1942 accordant des facilités pour le règlement des dettes hypothécaires payables par annuités (division du gage)**

**Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Egypte,**

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit :

Art. 1.—Par dérogation aux dispositions des articles 168 et 564 du Code Civil National et des articles 231 et 688 du Code Civil Mixte, le propriétaire d'une part divise d'un terrain agricole hypothéqué en garantie d'une dette payable par annuités peut payer—ou éventuellement faire offre réelle de payer—la part afférente à son terrain dans les annuités échues, ensemble avec les intérêts et les frais à la date de la réclamation.

Cette part sera calculée proportionnellement à la valeur du terrain appartenant au requérant par rapport à celle de la totalité des terres hypothéquées.

Art. 2.—Seront considérés comme distraits de la procédure d'exécution immobilière, en vertu de la présente loi, les terrains divisés appartenant au débiteur qui se sera acquitté de ses obligations de la manière indiquée à l'article précédent, et ce sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente loi.

Par dérogation aux dispositions des articles 538 du Code de Procédure National et 606 et 615 du Code de Procédure Mixte, les poursuites seront exercées exclusivement contre les codébiteurs récalcitrants.

Art. 3.—Au cas où le créancier n'aurait pas recouvré, du produit de la vente forcée, la part de sa créance afférente aux terres expropriées, le débiteur visé à l'article premier pourra payer la différence entre le montant de la dette afférente au terrain vendu et le prix d'adjudication, dans un délai de trois mois à partir de la date du commandement qui lui aura été signifié. Le créancier pourra lui opposer la procédure d'exécution, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis la date du dernier jugement d'adjudication.

Art. 4.—Les terrains distraits seront mis en vente, par la demande d'un jugement d'expropriation si la procédure est poursuivie devant les Tribunaux Nationaux, et par le dépôt du cahier des charges si la procédure est poursuivie devant les Tribunaux Mixtes.

Si la période de six mois prévue à l'article précédent s'est écoulée, le créancier devra procéder aux poursuites conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile et Commerciale.

Art. 5.—Malgré la distraction d'une partie des terrains hypothéqués, les créanciers hypothécaires seront colloqués pour le montant de leurs créances, dans la distribution du produit de la vente du terrain vendu et grevé des mêmes charges. Le débiteur exproprié sera subrogé au créancier pour une partie de la créance équivalente aux prix d'adjudication, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 569 du Code Civil National et 693 du Code Civil Mixte.

La partie de la créance transférée à ce débiteur deviendra exigible.

Art. 6.—La présente loi sera applicable, même si la procédure d'expropriation avait été initiée avant sa publication. Le débiteur qui demande à bénéficier des dispositions de la présente loi devra payer au créancier, dans un délai de trois mois à partir de sa mise en vigueur et sous peine de déchéance, la part afférente à son terrain.

Art. 7.—Nos Ministres des Finances et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel".

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au "Journal Officiel" et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 26 Rabi Tani 1361 (12 mai 1942).

**FAROUK**

**Par le Roi :**

*Le Président du Conseil des Ministres,*  
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

*Le Ministre des Finances,*  
MAKRAM EBEID.

*Le Ministre de la Justice,*  
MOHAMED SABRI ABOU ALAM.

(Traduction.)



# SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 87 du Jeudi 14 Mai 1942

## MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté ministériel No. 65 de 1942 relatif aux permis d'importation

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 177 portant interdiction d'importer certains produits et marchandises, modifiée par les deux Proclamations Nos. 222 et 241 ;

Vu l'Arrêté ministériel No. 243 de 1941 relatif aux permis d'importation ;

Vu l'Arrêté ministériel No. 284 de 1941 exceptant certains pays des dispositions de la Proclamation No. 177 ;

### ARRÊTE :

Art. 1.—Toute personne désireuse d'obtenir l'autorisation d'importer des produits ou marchandises mentionnés au tableau I annexé au présent arrêté devra en faire la demande au " Bureau des Permis d'Importation". Cette demande devra être présentée, pour chaque article séparément, sur une formule spécialement établie à cet effet et portant un timbre de 30 mills. Elle devra être accompagnée d'un document, d'un usage courant dans le commerce, établissant le sérieux de la transaction faisant l'objet de la demande.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes qui ne rempliraient pas les conditions susmentionnées.

La priorité pour l'obtention des permis d'importation sera accordée suivant l'ordre chronologique des demandes remplissant les conditions réglementaires et dans les limites de la quantité dont l'importation est autorisée mensuellement.

Art. 2.—Aucun permis d'importation ne sera accordé pour les articles mentionnés au tableau II annexé au présent arrêté que s'ils sont importés des pays suivants :

Turquie—Iran—Pays de l'Afrique Orientale (Érythrée, Abyssinie, Somalie Britannique, Somalie Italienne, Kenya, Ouganda, Tanganyika, Nyassaland, Rhodésie du Nord).

Art. 3.—Sont abrogés l'Arrêté ministériel No. 243 de 1941 ainsi que l'article 2 de l'Arrêté ministériel No. 284 de 1941.

Art. 4.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au " Journal Officiel".

Fait le 23 Rabi Tani 1361 (9 mai 1942).

(Traduction.)

(Signé) : MAKRAM EBEID.

## TABLEAU I

Articles dont l'importation peut être autorisée

No.	Articles	Observations
1	Alun.	
2	Soude caustique.	
3	Bicarbonate de soude.	
4	Carbonate de soude.	
5	Teintures.	
6	Matières tannantes.	
7	Métaux bruts.	
8	Laine brute.	
9	Fer et acier : (a) feuillards ; (b) barres, planches, tubes et poutres pour constructions et autres ; (c) fer ou acier coulé, forgé ou autrement ouvragé ; (d) tuyaux et accessoires ; (e) fils et câbles ; (f) clous, rivets et vis.	L'importation des articles mentionnés aux Nos. 2 à 9 est exclusivement réservée aux établissements industriels et aux commerçants qui ont conclu des contrats avec eux.
10	Papier pour journaux ou revues.	L'importation de cet article est réservée aux propriétaires de journaux.
11	Produits chimiques (non mentionnés ci-dessus).	
12	Médicaments et spécialités pharmaceutiques.	
13	Couleurs et peintures.	
14	Verre, poterie, etc.	
15	Fils isolés et fils électriques.	
16	Appareils électriques.	
17	Menus articles de ménage.	
18	Pièces de rechange pour machines.	
19	Camions, tracteurs et leurs pièces de rechange.	
20	Batteries et accumulateurs électriques.	
21	Papier à cigarettes.	
22	Cartons.	
23	Papier d'emballage.	
24	Papier d'imprimerie et autres.	
25	Sacs en jute.	
26	Filés de coton.	
27	Tissus de coton.	
28	Filés de laine.	
29	Tissus de laine.	
30	Filés de soie artificielle.	
31	Cacao.	
32	Épices et articles similaires.	
33	Tabac.	
34	Café.	
35	Articles divers non mentionnés ci-dessus.	

## TABLEAU II

**Articles dont l'importation ne peut être autorisée que d'Iran, de Turquie ou des pays de l'Afrique Orientale.**

Viandes fraîches ou cuites et viandes de volaille et gibier.  
 Beurre frais.  
 Peaux et cuirs et leurs ouvrages.  
 Fruits frais ou conservés à l'aide de sirop ou de sucre ou de toute autre façon.  
 Agrumes (citrons, oranges et pamplemousses).  
 Noix de coco non écorcées.  
 Alcool éthylique pur ou dénaturé.  
 Vins et boissons alcooliques de tous genres autres que le whisky et le gin.  
 Jus de fruits sucré ou non sucré.  
 Confitures et marmelades.  
 Eaux gazeuses ou minérales.  
 Biscuits et pâtes sucrées ou non sucrées.  
 Chocolats et confiserie.  
 Miel.  
 Olives en conserves, légumes en conserves ou secs et jus de tomates.  
 Sel ordinaire.  
 Plâtre calciné ou non calciné.  
 Ciment.  
 Chaux.  
 Marbre.  
 Tuyaux en grès ou en ciment.  
 Pierres.  
 Tuiles de toutes sortes.  
 Lits et meubles métalliques ou en bois.  
 Ouvrages en tôle ou en fonte émaillée.  
 Voitures automobiles.  
 Cuvettes hygiéniques.  
 Coffres en fer.  
 Savons, à l'exception du savon à barbe.  
 Tissus de soie naturelle.  
 Articles de toilette.  
 Articles de luxe.

## MINISTÈRE DES FINANCES

## Bureau des Permis d'Importation

**Avis aux importateurs concernant les marchandises importées pour le compte des Administrations de l'Etat ou des Autorités Militaires**

Il est porté à la connaissance des négociants qui importent des marchandises pour le compte des Administrations de l'Etat ou des Autorités Militaires que pour bénéficier des facilités spéciales convenues entre le Ministère des Finances et les autorités compétentes des pays exportateurs, ils devront annexer à leurs demandes de permis d'importation un certificat de l'Administration Gouvernementale ou de l'Autorité Militaire attestant que les marchandises demandées sont importées pour son compte ou qu'elles seront employées en exécution de contrats conclus par elle.

Le Caire, le 12 mai 1942.

## MINISTÈRE DES FINANCES

## Bureau des Permis d'Importation

**Avis aux importateurs**

Un grand nombre d'importateurs ont été récemment avisés par leurs fournisseurs à l'étranger qu'ils ne pourront obtenir des permis de fabrication et d'exportation, ou des emplacements sur les navires de commerce pour les marchandises destinées à l'Egypte qu'à moins d'indiquer, en même temps que le numéro du permis d'importation, celui du permis délivré par "The Middle East Supply Centre" (M.E.S.C.). Cette information est due à un malentendu et ne saurait s'appliquer aux commandes pour lesquelles un permis d'importation a été délivré. Quant à ces commandes, le seul numéro qu'il y a lieu d'indiquer est le numéro d'ordre du permis lui-même, soit le numéro imprimé qui se trouve à la partie supérieure de l'angle gauche de ce document. C'est ce numéro seul dont le fournisseur

devra faire mention dans toutes les communications adressées aux autorités même du pays exportateur qui sont chargées de délivrer des permis de fabrication et d'exportation ou d'allouer des emplacements sur les navires de commerce. Il est toutefois, bien entendu, que la consignation des marchandises reste en définitive subordonnée aux possibilités de la fourniture ou à l'état de la navigation maritime dans le pays exportateur.

Les communications de toute nature concernant les importations devront être adressées exclusivement au Bureau des Permis d'Importation du Ministère des Finances, lequel devra s'assurer que toutes les communications nécessaires ont été dûment faites aux autorités compétentes du pays exportateur.

Aucune demande de renseignements ou autres correspondances relatives aux importations ne devra à l'avenir être adressée au "Middle East Supply Centre".

Les demandes de renseignements concernant les commandes faites avant le 1<sup>er</sup> novembre 1941 et notifiées au Bureau des Permis d'Importation en conformité de l'avis publié au "Journal Officiel" du 6 novembre 1941 devront être également adressées à ce Bureau et non au "Middle East Supply Centre".

Le Caire, le 12 mai 1942.

## MINISTÈRE DES FINANCES

## Bureau des Permis d'Importation

**Avis aux négociants importateurs**

Le Ministère des Finances a constaté que les demandes d'importation présentées par un grand nombre de négociants importateurs étaient manifestement exagérées.

Or la règle adoptée pour l'octroi des permis d'importation est que la priorité est accordée aux intéressés suivant l'ordre chronologique de leurs demandes et dans les limites de la quantité dont l'importation est autorisée mensuellement. Aussi est-il évident qu'une pareille exagération ne pouvait qu'empêcher certains établissements industriels d'obtenir des permis pour l'importation des matières premières qui leur étaient nécessaires tout en permettant à certains spéculateurs d'importer de grandes quantités d'articles dont ils n'ont jamais fait le commerce et cela aux dépens des importations des gros négociants parfaitement connus sur la place.

En conséquence, et en vue de permettre aux établissements industriels, dans l'intérêt public même, d'importer la plus grande quantité possible de matières premières dont ils ont besoin, de faciliter au plus grand nombre possible de négociants véritables les moyens d'importer les marchandises qui leur sont nécessaires et de prévenir les abus qui résultent tant du monopole que de la spéculation, le Ministère des Finances a décidé de modifier comme suit les règles qui régissent l'octroi des permis d'importation :

Les articles dont l'importation est autorisée sont divisés en deux catégories, à savoir :

(1) Les matières premières qui ne sont employées que dans l'industrie et qui peuvent servir à la consommation directe. Les permis d'importation ne seront accordés qu'aux propriétaires d'établissements industriels eux-mêmes ou aux commerçants qui agissent pour leur compte en vertu de contrats intervenus entre eux.

(2) Les articles qui sont exclusivement affectés à la consommation directe. Tous les commerçants sans exception pourront présenter des demandes pour leur importation, la priorité devant leur être accordée suivant l'ordre chronologique de leurs demandes. Le Ministère des Finances a fixé la quantité maximum des articles qu'ils peuvent importer les gros négociants connus sur la place, à raison de 5 pour cent des quantités dont l'importation est autorisée mensuellement, la quantité réservée aux autres importateurs ne devant pas dépasser 1 pour cent.

Pour ce qui concerne les articles mentionnés ci-dessus *sub* No. (1), les propriétaires des établissements industriels devront annexer à leurs demandes d'importation un état de la moyenne requise mensuellement par leurs établissements.

Le Ministère des Finances prie les importateurs de vouloir bien veiller dorénavant à ce que leurs demandes d'importation soient présentées en conformité des modifications qui précèdent.

Le Caire, le 12 mai 1942.